

VD_OMNI PE.2006.0505 vom 28. März 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0505

FR: VD_OMNI PE.2006.0505 du 28 mars 2007

IT: VD_OMNI PE.2006.0505 del 28 marzo 2007

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | Ressortissante congolaise sollicitant une autorisation d'entrée pour venir rejoindre son fiancé, ressortissant anglais établi en Suisse (permis C) dont la situation est obérée, avec qui elle dit s'être mariée le 6 janvier 2006 à Kinshasa. Refus confirmé, l'acte de mariage, non conforme, ne peut pas être légalisé.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi vaudoise du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du Service de la population et de l'Office cantonal de la main-d'oeuvre et du placement rendues en matière de police des étrangers.

E. 2

Selon l'art. 31 LJPA, le recours s'exerce dans les 20 jours à compter de la communication de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 3

En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 litt. a et c LJPA). La loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE; RS 142.20) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par le tribunal de céans. Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. sur tous ces points, ATF 110 V 365 consid. 3b in fine; ATF 108 Ib 205 consid. 4a). Commet un excès de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui sort du cadre de sa liberté d'appréciation en usant d'une faculté qui ne lui appartient pas (par exemple en optant pour une solution différente de celles qui s'offrent à elle). On peut également ajouter l'hypothèse d'un excès de pouvoir négatif visant le cas de l'autorité qui, au lieu d'utiliser sa liberté d'appréciation, se

considère comme liée (voir notamment arrêt TA PE.1997.0615 du 10 février 1998).

E. 4

La recourante invoque son mariage avec un ressortissant angolais, titulaire d'un permis d'établissement ce qui lui donne en principe un droit au regroupement familial (art. 17 al. 2 LSEE et 38 s. OLE). a) L'art. 17 al. 2 première phrase LSEE prévoit que le conjoint d'un étranger possédant l'autorisation d'établissement a droit à l'autorisation de séjour aussi longtemps que les époux vivent ensemble. Une relation étroite et effective avec une personne ayant le droit de s'établir en Suisse (ATF 119 Ib 81 consid. 1c et ATF 122 II 1, consid. 1e), donne également le droit d'invoquer l'art. 8 § 1 CEDH, respectivement l'art. 13 al. 1 Cst, qui garantit avec la même portée que la disposition conventionnelle (ATF 126 II 377 consid. 7) le droit au respect de la vie privée et familiale pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille et obtenir ainsi une autorisation de séjour. b) Le droit à une autorisation de séjour dans le cadre du regroupement familial reconnu par l'art. 17 al. 2 LSEE n'est toutefois pas absolu. Il s'éteint si l'ayant droit a enfreint l'ordre public (art. 17 al. 2 4ème phrase LSEE) ou s'il existe un motif d'expulsion au sens de l'art. 10 al. 1 LSEE, plus particulièrement de l'art. 10 al. 1 lettre d LSEE. Cette disposition stipule que l'étranger peut être expulsé de Suisse ou d'un canton si lui-même, ou une personne aux besoins de laquelle il est tenu de pourvoir, tombe d'une manière continue et dans une large mesure à la charge de l'assistance publique. Cela étant, pour que le regroupement familial puisse être refusé en raison du motif d'expulsion figurant à la disposition précitée, il faut qu'il existe un danger concret que l'ayant droit ou une personne aux besoins de laquelle il est tenu de pourvoir (membres de la famille) tombent de manière continue et dans une large mesure à la charge de l'assistance publique. Le simple risque ne suffit pas (cf. ATF 119 et 122 II 1 précités, c. 2d resp. 3c; 125 II 633, c. 3c). Le besoin non fautif d'assistance publique ne constitue pas à lui seul une violation de l'ordre public au sens de l'art. 17 al. 2 4ème phrase LSEE, mais il en va différemment du non paiement de dettes, du moins lorsque celles-ci atteignent une certaine importance (ATF 122 II 390 consid. 3b). c) En l'espèce, la recourante se prévaut de son mariage avec B. _____, qui aurait été célébré le 6 janvier 2006. Il ressort toutefois des investigations effectuées par l'Ambassade de Suisse à Kinshasa que l'acte de mariage, document authentique, n'est toutefois pas " conforme " pour différentes raisons : absence de présentation des extraits d'actes de naissance et absence de signature des comparants et des témoins. Le mariage ne pouvant pas être légalisé en l'état, la recourante ne peut pas l'invoquer pour obtenir une autorisation de séjour par regroupement familial. De plus, dans la mesure où la recourante n'a apparemment jamais vécu avec son époux et où elle ne le connaissait que depuis quatre mois lorsque le mariage aurait été célébré, il convient d'admettre qu'elle ne peut pas non plus se prévaloir d'une relation étroite et affective avec lui pour obtenir une autorisation de séjour. N'ayant jamais vécu en Suisse, elle peut en effet rester encore quelque temps dans son pays et y entreprendre toutes démarches utiles pour que son mariage puisse être légalisé et lui permette, le cas échéant, d'obtenir l'autorisation de séjour sur la base de l'art. 17 LSEE. A cela s'ajoute que la situation financière du mari de la recourante n'est pas particulièrement saine, puisqu'il ne recevait à fin 2005 plus que 2'800 francs de salaire, compte tenu de saisies et de dettes se montant à près de 10'000 francs. Il n'est donc pas certain en l'état qu'il puisse subvenir aux besoins de son épouse, quand bien même celle-ci serait engagée comme dame de buffet à son arrivée en Suisse par le bar "Zizi coin-coin" à Lausanne. Par son refus, l'autorité intimée n'a pas violé le droit, ni excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation.

E. 5

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté sous suite de frais à la charge de la recourante qui n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.